



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Demande d'autorisation d'extension de carrière

Bureau de l'environnement

2002-610

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le Code Minier et les textes pris pour son application,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la demande présentée par M. Christian THIRIET, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la société Louis THIRET & Cie, dont le siège social est situé à Chaufontaine - 54300 HERIMENIL, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT CLEMENT,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 2004,

VU la lettre du Conseil Général du 18 juin 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 27 mai 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Louis THIRET & Cie, dont le siège social est situé à Chaufontaine - 54300 HERIMENIL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la Commune de SAINT CLEMENT aux endroits précisés ci-dessous :

Section	N° de parcelles	Lieu-dit
ZE	3	Les Avrots
ZE	4	Les Avrots
ZE	5	Les Avrots
ZE	6	Les Avrots
ZE	7	Les Avrots
ZE	8	Les Avrots
ZE	9	Les Avrots
ZE	10	Les Avrots
ZE	11	Les Avrots
ZE	12	Les Avrots
ZE	13	Les Avrots
ZE	14	Les Avrots
ZE	15	Les Avrots
ZE	16	Les Avrots
ZE	17	Les Avrots
ZE	18	Les Avrots
ZE	19	Les Avrots
ZE	50	Les Avrots
ZE	21	Les Avrots
ZE	24	Pré Xae
ZE	25	Pré Xae
ZE	26	Pré Xae
ZE	27	Pré Xae
ZE	31	Pré Xae
ZE	32	Pré Xae
ZE	33	Pré Xae
ZE	34	Pré Xae
ZE	35	Pré Xae
ZE	36	Pré Xae
ZE	37	Pré Xae
ZE	38	Pré Xae

Superficie totale : 51 ha 95 a 59 ca.

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de **20 ans** qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512.2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Numéro</u>	<u>Activité – Capacité maximale</u>	<u>A/D</u>
2510.1	CARRIÈRE (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes Tonnage total autorisé pour l'extraction : 2 700 000 tonnes	A

La capacité maximale annuelle de l'ensemble des sites alluvionnaires exploités par la société THIRIET est limitée à 350 000 tonnes.

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés au bâtiment, génie civil, et aux travaux publics et routiers.

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement avec un rabattement partiel de la nappe ,
- l'extraction des matériaux qui aura lieu en eau sans rabattement de la nappe,
- l'exploitation par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

Aucune extraction de matériaux est réalisée au niveau du fossé à saules, localisé en bordure Nord-Est des parcelles ZE 24, 25, 26 et 27. Ce fossé doit être préservé et conservé en l'état.

La conduite d'exploitation ne doit, en aucun cas, interférer sur la parcelle ZE 28 retirée du projet suite au constat de sa rareté floristique.

ARTICLE 4

La société Louis THIRET & Cie adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant devra fournir un plan topographique à l'échelle du 1/2000 comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement, et des courbes d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de la demande d'autorisation.

5.3. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.4. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.3.

5.5. - Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du Préfet de Région SRA 2003 – 07 du 7 janvier 2003.

L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.6. La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.7. Les aménagements hydrauliques seront soumis à approbation par le service chargé de la police des eaux avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Epaisseur d'extraction

- épaisseur d'extraction maximale : 5,20 m

- cote minimale NGF : 236,70 m

6.3 - Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au plan de phasage prévu dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par pelle mécanique. Le rabattement de la nappe phréatique est autorisé. Il devra être limité dans le temps et ne pourra pas descendre en dessous de 50 cm sous le toit des graves.

Ils ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les aménagements hydrauliques du site seront respectés conformément à l'étude d'impact.

ARTICLE 8 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1. L'alimentation en eau potable du site est réalisé par bouteilles .

9.2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

9.3.- Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délais, d'une déclaration auprès de l'inspecteur des installations classées et de la Préfecture ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet direct ou indirect des eaux de procédés dans la rivière est interdit.

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les eaux usées devront être traitées par une filière d'assainissement non collectif conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et autorisée préalablement par le maire de la commune.

9.5 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

9.6. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics devra être facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

9.7. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

9.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.9. Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6 h 30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."

9.10. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 10 - POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 11 - EMPOUSSIERAGE

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 - TRANSPORTS

Les matériaux après traitement sont acheminés par voie routière sur les sites d'utilisation.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT

14.1. En fin d'exploitation, la société Louis THIRIET & Cie remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

14.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 15 – ETAT FINAL

15.1. - Stabilité des ouvrages

Un an avant la fin des travaux, la bonne tenue des aménagements hydrauliques sera vérifiée par le service chargé de la police de l'eau, lors d'une visite avec l'Inspection des Installations classées et un représentant de l'exploitant. Eventuellement, l'exploitant procédera aux réparations nécessaires après avoir recueilli l'accord du service de la police de l'eau sur la consistance des travaux.

Les berges seront talutées comme indiqué dans le plan de réaménagement, revêtues de terres végétales et engazonnées.

Les digues entre étangs devront avoir une largeur minimale de 30 m en haut de berge.

Les bassins seront disposés suivant le plan de l'état final de l'étude d'impact. La communication entre les différents bassins devra privilégier les seuils aux buses.

15.2. - Libre écoulement des eaux de crue

En tout point, le terrain naturel sera respecté.

Une vérification de la topographie du terrain sera effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Seront autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures seront dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé en 6.4.

15.3. – Qualité des eaux et du milieu naturel

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L'apport de matériaux extérieurs est strictement interdit.

15.4. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

15.5. La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 16 - FIN D'EXPLOITATION

16.1. L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.2 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

16.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

(REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

17.1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est défini dans le tableau ci-dessous :

PHASES	ANNEES	GARANTIES EN EUROS
1	1 – 5	143 000
2	6 – 10	142 000
3	11 – 15	140 000
4	16 - 20	140 000

17.2. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

17.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 18

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19

En application de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- notification
- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
 - 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Fraimbois, Gerbeviller, Laronxe, Moncel les Luneville, Moyen, Saint Clément, Vathimenil et Chènevères.

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous Préfet de LUNEVILLE, Messieurs. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société THIRIET

et dont ampliation sera adressée à :

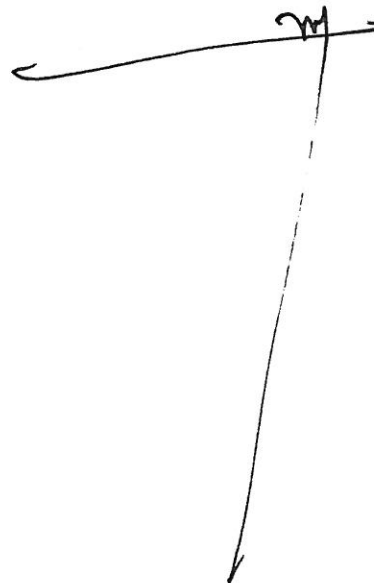
- M. le directeur départemental de l'équipement,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur interrégional de la navigation du Nord est.

Nancy, le 05 JUIL. 2004

Le Préfet Pour le Préfet
et par délégation,
| Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end, and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line.

Marc BURG